

**DECLARATION PREALABLE
TRAITEMENT DE DUREE LIMITEE**

En application de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017)

A introduire via BRUSOIL !!!

Volet A – A remplir par la personne en charge du traitement de durée limitée

1. Identification des parcelles concernées par le traitement de durée limitée

Joindre un plan en annexe (par ex. extrait de la cartographie de l'inventaire public de l'état du sol)

Adresse(s) :

Parcelles(s) :

Référence(s) du dossier à Bruxelles Environnement (si existant)

2. Coordonnées de la personne en charge du traitement de durée limitée

Société et raison sociale – Personne de contact :

Adresse :

Tél. : Email :

3. Coordonnées de l'expert en pollution du sol en charge de la supervision

Société et raison sociale - Personne de contact :

Adresse :

Tél. : Email :

4. Coordonnées de l'entrepreneur en assainissement du sol responsable de l'exécution

Société et raison sociale – Personne de contact :

Adresse :

Tél. : Email :

Par la signature du présent formulaire, la personne en charge du traitement de durée limitée confirme que

- les actes ou travaux en cours ou prévus, combinés au traitement de durée limitée, n'entravent pas le traitement ultérieur, notamment de la partie non concernée par le traitement de durée limitée devant encore faire l'objet d'une reconnaissance de l'état du sol ;
- les titulaires de droits réels et personnels sur les parcelles objet du traitement de durée limitée ont donné leur accord pour sa mise en œuvre ;
- l'affichage sur site est rempli et affiché à l'entrée principale du site en même temps que l'envoi de la présente déclaration, selon le modèle ci-joint, à reprendre en format A3 ;
- l'avis favorable éventuel de Bruxelles Environnement sera joint à l'affichage le lendemain de sa réception ;
- il exige et veille que le traitement soit réalisé en respect des codes de bonne pratique, avec le soutien de l'expert en pollution du sol

Lieu et date :

Signature :

DECLARATION PREALABLE TRAITEMENT DE DUREE LIMITEE

En application de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017)

Volet B – A remplir par l'expert en pollution du sol mandaté pour la supervision

5. Qualité de la personne en charge du traitement de durée limitée (cocher un seul choix)

- a) Personne tenue de faire réaliser une reconnaissance de l'état du sol suite à une découverte fortuite, un incident ayant entraîné une pollution, ou à l'occasion de mesures d'urgence, respectivement en application de articles 13§6, 13§7 et 49§4
- b) Personne tenue de réaliser un projet de gestion de risque ou d'assainissement
- c) Titulaire d'un permis d'urbanisme à mettre en œuvre¹, qui n'est pas une personne des points a) ou b) ci-dessus
- d) Personne qui remplace volontairement un des titulaires d'obligations définis en a), b) ou c) ci-dessus, à savoir :

Nom et Prénom / société et raison sociale :

Adresse :

Tel.: E-mail:

Remplaçant de la personne définie en a) b) c) (cochez un seul choix)

6. Objectif du traitement

Approche (cocher un seul choix par pollution, **dupliquez ce point 6. si plusieurs pollutions**) :

- Gestion du risque (y compris gestion de terres ou d'eau souterraine polluées dans le cadre d'un permis d'urbanisme)
- Assainissement

Une ou plusieurs restrictions d'usage sont levées de manière permanente : oui non

BATNEEC (uniquement en cas d'assainissement) (cocher un seul choix par pollution) :

- Révision des objectifs d'assainissement prévu, en application de l'article 67
- Pas de révision des objectifs d'assainissement prévu

7. Autorisation urbanistique préalable

Aménagement hors sol à caractère permanent (cocher un seul choix et compléter si 2^{ème} choix)

- Il n'y a pas d'aménagement hors sol à caractère permanent prévu
- Il y a un aménagement hors sol à caractère permanent prévu, déjà autorisé par permis d'urbanisme : référence permis n°

Patrimoine immobilier protégé (cocher un seul choix et compléter si 2^{ème} choix)

- Il n'y a pas de patrimoine immobilier protégé au droit du traitement de durée limitée
- Il y a un patrimoine immobilier protégé au droit du traitement de durée limitée, mais ce dernier bénéficie l'autorisation nécessaire sur ce patrimoine : référence permis n°

8. Information sur le chantier (cocher les mentions d'application)

Le chantier se trouve en zone Natura 2000, Zone naturelle ou Zone forestière, ou à moins de 60 mètres ? oui non

Une eau de surface se trouve sur ou à moins de 5 mètres du chantier ? oui non

¹ ou personne voulant réaliser des actes ou travaux dispensés de permis d'urbanisme selon l'AGRBC du 13/11/2008 (M.B. 2/12/2008)
Affichage en format A3 - Aanplakking in A3-formaat

9. Caractéristiques du traitement (cocher les mentions d'application et compléter)

Joindre un plan en annexe (contour estimé de pollution, d'excavation, et points de rejet)

Mesures d'urgence en cours : oui non

Phases à dépolluer : sol eau sol+eau

Volumes estimés à traiter : sol = / eau souterraine =

Technique(s)² :

Rejets prévus : liquide gazeux

Calendrier estimé du traitement : ... / ... / ... → ... / ... / ...

Par la signature du présent formulaire, l'expert en pollution du sol susmentionné confirme que

- les normes d'assainissement ou d'intervention sont dépassées dans la zone à traiter par traitement de durée limitée ;
- la durée du traitement est estimée à 180 jours ou moins ;
- avant la fin du traitement de durée limitée, il délimitera et précisera le type de pollution au moins sur la zone où des actes et travaux en cours peuvent entraver un traitement ultérieur. Il indiquera à la personne en charge du traitement limité si ses actes et travaux peuvent entraver le traitement ultérieur ;
- une pollution unique ne sera pas laissée en place sur une parcelle dont la personne en charge du traitement de durée limitée n'est pas le seul propriétaire, conséquemment à une révision des objectifs d'assainissement comme prévue à l'article 67 de l'ordonnance susmentionnée ;
- sa mission consistera à déterminer les objectifs et les moyens nécessaires au traitement, superviser la mise en œuvre de ceux-ci en respect des codes de bonne pratique et rédiger leur évaluation finale ;
- au plus tard la veille du démarrage effectif du traitement, il informera l'agent traitant de Bruxelles Environnement dudit démarrage.

Nom, Prénom :

Signature du directeur
de l'expert en pollution du sol
(ou son délégué) :

Protection des données à caractère personnel :

Vous consentez à ce que Bruxelles Environnement traite vos données afin d'enregistrer votre déclaration préalable de traitement de durée limitée. Vos données personnelles seront également utilisées à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressortira. Les données seront conservées jusqu'au traitement complet de votre dossier.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire). Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données par mail (privacy@environnement.brussels) ou par courrier (Bruxelles Environnement, Privacy, avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles). Le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la presse 35, 1000 Bruxelles).

² Excavation et traitement off site, soutènement, pump&treat, extraction air/eau, injection gazeuse/liquide, etc
Affichage en format A3 - Aanplakking in A3-formaat

<p><u>AVIS</u> Date de l'affichage:</p> <p style="text-align: center;">/ / 20</p> <p>TRAITEMENT DU SOL POLLUÉ A DURÉE LIMITÉE</p> <p>Application de l'article 52 de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifiée par l'Ordonnance du 23 juin 2017 (M.B. 13/07/2017)</p> <p>ADRESSE DU SITE :</p> <p>PERSONNE EN CHARGE DU TRAITEMENT :</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>NATURE DES ACTES OU DES TRAVAUX ET AFFECTATION PRÉVUE :</p> <p>DUREE PREVUE DU CHANTIER : moins de 180 jours</p> <p>RESPONSABLE DU CHANTIER :</p> <p>Nom :</p> <p>N° téléphone :</p> <p>Adresse :</p> <p>HORAIRES DU CHANTIER :</p>	<p><u>MEDEDELING</u> Datum van aanplakking:</p> <p style="text-align: center;">/ /20</p> <p>BODEMBEHANDELING VAN BEPERKTE DUUR</p> <p>Toepassing van artikel 52 van de Ordonnantie van 5 maart 2009 betreffende het beheer en de sanering van verontreinigde bodems, gewijzigd door de Ordonnantie van 23 juni 2017 (B.S. 13/07/2017)</p> <p>ADRES VAN DE SITE :</p> <p>VERANTWOORDELIJKE VAN DE BEHANDELING :</p> <p>Naam :</p> <p>Adres :</p> <p>AARD VAN HANDELINGEN OF WERKEN EN VOORZIENE BESTEMMING :</p> <p>GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : minder dan 180 dagen</p> <p>VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :</p> <p>Naam :</p> <p>Telefoonnummer :</p> <p>Adres :</p> <p>UURROOSTER VAN DE WERF :</p>
<p>Conformément aux articles 55 §1 et 57 §1 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, un recours contre le présent avis d'une part, et contre (l'absence de) la décision de Bruxelles Environnement relative au traitement de durée limitée d'autre part, peut être ouvert auprès du Collège d'environnement (Bâtiment Arcadia, Monts des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles, Tél : 02 432 85 09). Bruxelles Environnement dispose de 10 jours à dater du présent affichage pour émettre éventuellement un avis. En cas d'avis favorable, celui-ci doit être apposé ci-joint. Le recours doit être introduit par lettre recommandée dans les 30 jours après la date d'affichage mentionnée ci-dessus, ou dans les 30 jours à dater de (l'absence de) la décision de Bruxelles Environnement sur la déclaration préalable. L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Service Public régional de Bruxelles doit être joint à la lettre d'introduction. Le dossier peut être consulté sur demande à Bruxelles Environnement (e-mail : soilfacilitator@environnement.brussels, Tél : 02/775.75.75)</p>	<p>In overeenstemming met artikelen 55 §1 en 57 §1 van de ordonnantie van 5 maart 2009 betreffende het beheer en de sanering van verontreinigde bodems kan er enerzijds tegen deze mededeling, en anderzijds tegen de (afwezigheid van de) beslissing van Leefmilieu Brussel, inzake de behandeling van beperkte duur, beroep aangetekend worden bij het Milieucollege (Arcadiagebouw, Kunstberg 10-13 te 1000 Brussel, Tel : 02/432 85 09). Leefmilieu Brussel beschikt over een termijn van 10 dagen vanaf deze aanplakking om eventueel een advies te geven. In geval van gunstig advies, moet deze hierbij geplaatst worden. Het beroep moet per aangetekend schrijven ingediend worden binnen de 30 dagen na hierboven vermelde datum van aanplakking, of binnen de 30 dagen vanaf de (afwezigheid van de) beslissing van Leefmilieu Brussel inzake de behandeling van beperkte duur. De indiening van het beroep geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer 091-2310961-62 van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het beroep wordt ingediend. Het dossier kan geraadpleegd worden op aanvraag bij Leefmilieu Brussel (e-mail : soilfacilitator@leefmilieu.brussels, Tel: 02/775.75.75)</p>